LA

QUESTION du JOUR

LE GOUVERNEMENT FEDERAL PEUT-IL REVOQUER

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR de QUEBEC ?

PAR ERNEST TREMBLAY

RÉDACTEUR AU « NATIONAL »

PRIX : 15 CTS

MONTREAL

Imp. A. Derome, 8, Rue Ste. Thérèse

1878

1878
-16

1872-14

AU PUBLIC.

Des amis,—sont-ce vraiment des amis ? — nous ont persuadé de mettre en pages la série d'articles publiés par nous dans le *National* dans le but de démontrer que le gouvernement fédéral n'a pas le droit de révoquer le lieutenant-gouverneur de Québec pour l'Acte du 2 Mars dernier.

Nous nous sommes rendu à leurs instances, et nous avons profité de l'occasion pour faire disparaître de notre travail les plus grosses négligences de forme que la rapidité de la rédaction nous avait fait commettre.

Il en restera toujours assez pour exciter la verve de ceux qui nous sont antipathiques et pour donner ample matière à l'indulgence des autres.

E. T.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/laquestiondujour00trem

LA

QUESTION DU JOUR.

Il s'agit de la révocation de M. Letellier de St. Just comme lieutenant-gouverneur de la province de Québec. Nous entreprenons de démontrer que le gouvernement fédéral n'a ni le droit, ni le pouvoir de démettre de ses fonctions le chef constitutionnel de notre province, pour avoir, ainsi qu'il l'a fait, exercé la prérogative royale le 2 mars dernier. Beaucoup de choses ont été écrites sur le sujet, tant par nos adversaires et par des personnes en dehors de la politique, que par nos amis et par nous-même. Notre prétention n'est pas d'illuminer la question, ni de dire des nouveautés ; nous ne voulons que résumer, dans un cadre aussi restreint que possible et sous un aspect qui nous parait n'avoir pas encore été envisagé, toutes les raisons qui militent en faveur de la thèse que nous soutenons. Nous n'ignorerons pas les objections soulevées par nos contradicteurs habituels. Nous nous en servirons, au contraire, comme de jalons pour nous guider dans la marche que nous voulons suivre. Nous procéderons avec calme et nous nous engageons à ne mettre ni passion ni acrimonie dans l'exposition de ce que nous croyons sincèrement être la vérité.

Nos adversaires prétendent qu'à notre époque les prérogatives royales, dans les gouvernements constitutionnels, n'ont pas l'étendue qu'elles avaient jadis et même dans la première partie de ce siècle. Ils prétendent en outre que si le souverain ou la souveraine d'Angleterre avait encore le plein exercice de ces prérogatives, les gouverneurs des colonies et les lieutenants-gouverneurs des provinces ne l'auraient pas ; et, finalement, que dans notre confédération le pouvoir central a le droit d'intervenir pour châtier les lieutenants-gouverneurs qui usent ou abusent des privilèges attachés jusqu'ici à la position de souverain constitutionnel. Nous soutenons le contraire.

De la souveraineté constitutionnelle.

L'égalité des citoyens devant la loi est l'essence des gouvernements constitutionnels. Les institutions représentatives et parlementaires s'appuient sur la volonté populaire ou nationale qui est leur bâse, et tout le système repose sur la liberté, qui en est le principe. Les peuples qui ont adopté cette forme de gouvernement s'administrant eux-mêmes, leur volonté fait loi. Mais il n'est pas toujours facile de déterminer quelle est véritablement cette volonté. De l'absence d'unanimité dans l'expression du vœu genéral est née la nécessité des partis politiques ; et il a été convenu et explicitement stipulé, dans une constitution approuvée par tous, que la minorité de la communauté se soumettrait toujours à la décision de la majorité dans les contestations où l'intérêt général serait en jeu.

Le peuple se gouverne lui-même. Dans les années qui suivirent immédiatement l'octroi de la grande charte, les descendants des compagnons de Guillaume de Normandie, qui jouissaient seuls alors des droits que leur avait reconnus le roi Jean Sans-Terre, se réunissaient pour délibérer sur les affaires du royaume et opiner sur toutes les questions qui pouvaient intéresser la communauté. Plus tard on reconnut l'impossibilité de réunir ainsi en assemblée générale tous ceux qui avaient le droit de donner leur avis dans le conseil de la nation, et l'on imagina de députer au conseil, des représentants autorisés à exprimer la façon de penser de ceux qui les déléguaient. C'est de là que vient le système représentatif, qui allant toujours s'améliorant, est arrivé au degré de perfection qu'il a aujourd'hui en Angleterre. L'assemblée composée de ces représentants se nomme le parlement. Les députés sont toujours censés représenter l'opinion de ceux qui les ont choisis ; mais leurs mandants leur laissent une parfaite liberté d'action ; et en les élisant on leur exprime la confiance qu'ils inspirent, en leur donnant tout pouvoir d'agir comme ils le voudront dans l'assemblée, quitte à leur retirer le mandat plus tard, s'ils n'ont pas représenté le véritable sentiment de leurs électeurs. Au parlement, qui est l'expression de la volonté de la nation, revient le privilège de lever les impôts nécessaires à l'administration de la chose publique. A son tour le parlement reconnait à un certain nombre de personnes qu'on appelle *ministres* le pouvoir de mettre à exécution les dé-

crets qu'il a rendus. Ces ministres sont les aviseurs du souverain, dont nous parlerons dans un instant. Ils sont responsables au parlement, et, par conséquent, au peuple, de l'exercice des privilèges qui leur sont concédés.

Ce sont eux qui forment le *gouvernement* proprement dit. Comme on le voit, il y a là série de délégations de pouvoirs : du peuple au parlement et du parlement aux ministres responsables. L'acte du gouvernement est l'acte du peuple, puisque, en fin de compte, c'est du peuple que les ministres tiennent le pouvoir qu'ils exercent et c'est au peuple qu'ils sont responsables de leurs actes.

Cependant, la décision de la majorité a besoin d'être promulguée avec solennité pour avoir force de loi et lier la minorité qui s'y est d'abord opposée. Après que le verdict est rendu par la majorité du peuple ou par la majorité de ceux qui le représentent, il serait du devoir de la nation de se réunir comme une seule personne pour *sanctionner* la décision qui vient d'être prise. Cette sanction que donne toute la nation à la décision de la majorité n'est autre chose que l'expression de la soumission de la minorité. Mais, de même que tout le peuple ne peut se réunir pour délibérer sur les affaires générales et qu'il ne procède qu'au moyen de délégués, ainsi il ne peut s'assembler pour donner sa sanction au vœu que la majorité a exprimé, pour proclamer comme obligatoire cette décision de la majorité ; il faut encore qu'il agisse par un représentant, et ce représentant, c'est le souverain constitutionnel. Comme on le comprendra, ce souverain n'est pas seulement un fondé de pouvoir.

C'est, pour ainsi dire, le symbole de la volonté nationale. En lui s'incarne cette volonté qui prend, en sa personne, un corps pour ratifier la décision de la majorité et exprimer la soumission de la minorité. Par conséquent, le souverain dans un gouvernement constitutionnel n'est pas un zéro, comme on l'a prétendu ; il est, au contraire, tout. Nous l'avons déjà dit : gardien naturel de la constitution, personnification vivante des intérêts de la nation, il a pour mission de veiller à ce que ces intérêts soient sauvegardés et à ce que cette constitution soit maintenue dans sa parfaite intégrité. Dans l'abstraction, le souverain constitutionnel, c'est le peuple lui-même. Cela est si vrai, qu'on dit, pour désigner le gouvernement, les terres, l'armée, la marine de la nation : le gouvernement de la reine, l'armée, la marine de Sa

Majesté. Evidemment ces choses n'appartiennent pas personnellement à celui qui est revêtu de l'autorité souveraine, et ce n'est que parce qu'il symbolise le peuple qu'il peut s'en dire propriétaire. Aussi ne faut-il pas confondre le souverain agissant comme individu, et le souverain agissant comme souverain. En sa capacité officielle il est juge de tout ce qui se fait en son nom, c'est-à-dire au nom du peuple. Et, avec la forme constitutionnelle de gouvernement, ce rôle de souverain est indispensable, puisque sans lui le peuple ne pourrait pas intervenir à temps pour redresser les torts causés par des députés qui ne représenteraient plus le sentiment national. Ceci n'est en aucune façon la négation des droits du corps législatif ni de la responsabilité ministérielle ; mais il faut que le ministère et la majorité de la chambre soient les représentants de la volonté réelle de la nation. Quand il y a lieu de croire qu'ils ne le sont plus, c'est au souverain constitutionnel de le leur dire, car c'est lui qui se trouve, dans ce cas, le représentant le plus direct du peuple. C'est au souverain que s'adressent toutes les requêtes, toutes les pétitions dans lesquelles la nation exprime ses sentiments et ses volontés. Le souverain se trouve alors le truchement, bien plus, la personnification de la nation qui ne peut se faire entendre que par lui.

Il est donc important que le souverain soit environné d'un grand prestige et jouisse de grandes immunités. Au fond, la forme de gouvernement constitutionnelle et représentative n'est autre chose que la forme républicaine ; et, comme le dit le *Federalist*, un pouvoir exécutif vigoureux n'est pas contraire au génie des institutions républicaines. "Les hommes éclairés qui attachent un grand prix à cette forme de gouvernement ne pourront jamais admettre que cette pensée soit vraie sans condamner par là même leurs propres principes. L'énergie de l'exécutif constitue une partie essentielle à la définition d'un bon gouvernement. Elle est indispensable pour protéger la communauté contre les attaques venues de l'étranger ; elle ne l'est pas moins en vue de la bonne administration des lois, de la protection due à la propriété contre ces entreprises qui parfois interrompent le cours de la justice. Elle est essentielle pour garantir la liberté contre les attaques de l'ambition, contre l'esprit de faction et contre l'anarchie."

Ceux qui nous attribueraient ici l'intention de favoriser le gouvernement personnel se tromperaient. Personne plus que nous

n'est amoureux du régime populaire et démocratique ; mais nous soutenons que rien dans les prèrogatives et les privilèges reconnus au souverain ne met en danger les libertés et les franchises de la nation. Les pouvoirs dans l'état sont parfaitemeut équilibrés, et dans le cas où le souverain se montrerait trop personnel dans l'exercice de ses fonctions, ou arbitraire dans l'accomplissement de son devoir, il se heurterait contre la volonté du parlement qui peut lui refuser l'argent nécessaire pour l'administration ; et si le parlement est soutenu par le peuple, il ne reste plus au souverain qu'à se soumettre, puisque ses prétentions n'étaient pas d'accord avec la volontè de la nation qu'il reprèsente et que, par conséquent, il n'exprimait plus que son sentiment particulier.

C'est une maxime bien connue que " le roi ne peut pécher." En effet, le souverain qui comme nous l'avons dit, est l'incarnation de la volonté du peuple, ne peut, dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, faire erreur, puisqu'il est le peuple lui-même. Si nous abandonnons la fiction constitutionnelle, nous dirons que le souverain peut se tromper, de même que le peuple peut se tromper, mais, comme le peuple il n'est responsable qu'à lui-même et il n'a qu'à revenir sur son erreur quand il s'aperçoit de la méprise.

Le souverain étant impeccable, sa personne doit être irresponsable et inviolable. Aussi est-ce un axiome en droit constitutionnel, que les ministres seuls sont responsables. Quand les ministres avisent le souverain, c'est comme s'ils avisaient le peuple. Le souverain est tenu de se soumettre à leurs conseils tant qu'il les croit conformes aux désirs de la nation ; mais s'il les pense en désaccord avec le sentiment populaire, il doit les rejeter et en appeler au corps électoral pour savoir si la couronne a eu raison de refuser l'avis de ses ministres. Et le peuple décide. Si le peuple se prononce pour les ministres, le souverain se soumet ; mais il ne peut être renvoyé, parce qu'il agissait en vertu d'une discrétion qui lui est reconnue et qui lui a été conférée par la nation elle-même. Il est irresponsable, et ceux là seuls qui peuvent l'avoir conseillé d'adopter la ligne de conduite que le peuple n'a pas voulu admettre sont responsables. Ces principes sont élémentaires et admis par toutes les autorités en droit constitutionnel. Todd, dans son ouvrage, intitulé : " Un gouverneur constitutionnel," dit : " S'il (le souverain ou le gouverneur) ne réussit pas dans son entreprise, alors vient en opèra-

tion un de ces freins salutaires, que la pratique de la constitution impose à l'exercice de la prérogative royale, et le souverain est obligé d'abandonner une ligne de conduite pour laquelle il ne peut trouver aucun homme d'état qui veuille se tenir responsable." Comme on le voit, ces prérogatives et ces priviléges reconnus au souverain et qui paraissent étranges au premier abord, sont essentiels au fonctionnement des institutions parlementaires et s'appuient sur le principe même des fonctions que remplit le souverain, principe que nous avons développé plus haut. S'il ne jouissait pas de ces prérogatives le souverain ne serait qu'un zéro et les dépenses consacrées au maintien de sa position seraientfaites en pureperte. Todd dità propos des gouverneurs constitutionnels :

" Un gouverneur constitutionnel n'est pas seulement un
" accessoire de parure à notre système politique, nécessaire à
" l'accomplissement de certains devoirs prescrits par le céré-
" monial, utile pour représenter la communauté en général dans
" les grandes occasions, ou être l'interprète du sentiment
" public, rendant à la société un service indéniable lorsqu'il
" s'acquitte des devoirs de cette hospitalité digne et libérale
" qui doit s'étendre sans réserve à tous ceux qui peuvent con-
" venablement, sans distinction de croyance ou de parti, rece-
" voir des marques de faveur du gouverneur. Si c'est là tout
" ce qu'on serait en droit d'attendre d'un gouverneur, ce ne
" serait pas suffisant pour justifier la prééminence attachée à
" ses fonctions comme représentant de la couronne. Sans dé-
" précier le moindrement, continue Todd, les avantages incal-
" culables que la société et l'état retirent de l'accomplissement
" des devoirs ci-cessus mentionnés par des hommes de position
" élevée — aidés des dames de leur maison, — tous ces devoirs
" du cérémonial et ces démonstrations pourraient être assignés
" aux ministres du cabinet et à d'autres fonctionnaires du gou-
" vernement, de rang et de fortune convenables. "

Tout s'agence si bien dans le mécanisme constitutionnel, et, depuis que l'esprit des institutions parlementaires est bien compris en Angleterre et dans les colonies britanniques, les hommes d'état appelés à les faire fonctionner se sont montrés si respectueux, si scrupuleux à l'endroit de la forme du gouvernement, que les occasions sont très rares où les prérogatives royales aient été exercées. Mais, de ce que ces prérogatives sont rarement exercées il ne suit aucunement qu'elles n'existent plus ; comme le dit Todd : " On exprime l'idée que la souveraine elle-même, de qui le gouverneur tient sa commission, a cessé d'être autre chose qu'un zéro dans l'Etat, sans aucune mesure de pouvoir politique ; qu'en fait, le cabinet du jour est une oligarchie exerçant, dans

l'administration des affaires publiques, un pouvoir non contrôlé, sujet seulement à la nécessité d'obtenir une majorité dans la branche populaire de la législature pour approuver sa politique et justifier son maintien en office. Bien qu'elle puisse être défendue théoriquement, dans l'abstraction, une telle forme de gouvernement, dans l'opinion de quelques penseurs politiques, n'est pas celle de la constitution britannique."

" Le caractère erronné de cette idée et son opposition à la pratique constitutionnelle existante dans la mère-patrie paraîtront de suite clairs à ceux qui prendront la peine de référer aux opinions exprimées depuis trente ans sur le sujet par les hommes d'état éminents de la Grande-Bretagne : Brougham, Grey, Russell, Derby, Gladstone et Disraeli, représentants de partis différents, qui ont eu occasion de parler de la position vitale et influente qu'occupe le souverain dans le gouvernement parlementaire." Et le *Federalist* parlant de l'exercice de la prérogative dit :

" On l'a représentée comme un pouvoir odieux en apparence, et inutile en pratique. Mais il ne suit pas, de ce qu'il est rarement exercé, qu'il ne le sera jamais. Dans le cas pour lequel il a été particulièrement institué, celui d'une tentative dirigée contre les droits constitutionnels de l'exécutif, ou dans un cas où le bien public est manifestement et d'une manière palpable sacrifié, un homme d'une fermeté tolérable se servirait de ses moyens constitutionnels de défense et écouterait les avertissements du devoir et de la responsabilité."

De tout ce que ci-dessus exposé il résulte que la théorie de la souveraineté constitutionnelle est logique ; que le souverain exerce un pouvoir essentiel au bon fonctionnement de la machine gouvernementale ; que les prérogatives et priviléges qui lui sont reconnus sont justes et qu'ils constituent la garantie d'honnêteté et de sagesse, dont, sans cela, les institutions constitutionnelles seraient dépourvues.

Il s'agit maintenant de savoir si, au Canada, notre mécanisme administratif est semblable à celui de l'Angleterre et si nous jouissons, dans toute sa plénitude, du gouvernement constitutionnel, du régime représentatif et responsable. Ce sera la matière des articles qui vont suivre.

La Confédération et le régime constitutionnel.

Depuis 1840, les habitants du Haut et du Bas-Canada ont joui du système de gouvernement constitutionnel et représentatif.

En 1864, pour des raisons dans le détail desquelles nous ne voulons pas entrer, les provinces unies résolurent de former une confédération avec les autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord qui, elles aussi, se gouvernaient constitutionnellement. Après maints et maints pourparlers où plusieurs projets furent itérativement mis à l'étude, on se décida en faveur d'une union *fédérative*. Les provinces confédérées étaient au nombre de quatre : le Canada divisé en deux provinces, la province d'Ontario, (Haut-Canada) et la province de Québec, (Bas Canada ; le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. Chacune de ces provinces conservait son autonomie administrative. La confédération n'était, à proprement parler, qu'un traité d'alliance entre elles, qui ne devait avoir, ni de près ni de loin, de ressemblance avec une union législative dans laquelle se serait perdue l'indépendance que chacune voulait conserver.

" Qu'est-ce, au fond, que le système fédératif ou une confédé-
" ration ?" dit une brochure conservatrice parue en 1867. "C'est
" une *alliance*, une *société* formée entre plusieurs petits peuples,
" qui mettent en commun leurs intérêts généraux pour acqué-
" rir plus de force dans la défense comme dans l'attaque, se ré-
" servant à chacun d'eux le contrôle et la gouverne de leurs
" affaires et institutions locales et particulières. C'est, en fin
" de compte, la mise en pratique du principe si connu, si vrai,
" que « l'union fait la force. » L'association dans notre siècle
" comme dans tous les temps, a toujours doublé, triplé, centu-
" plé la force des associés. On ne s'est jamais avisé de contester,
" la vérité et la sagesse de ces principes sanctionnés par l'ex-
" périence des siècles et qui s'appliquent aux nations comme aux
" particuliers. Par exemple, dans une société, dans une compa-
" gnie de commerce, d'industrie ou d'exploitation de mines éta-
" blie chacun met le surplus de son avoir disponible ; avec ces
" petits capitaux réunis, on fait de grandes choses, et si la so-
" ciété est bien conduite, elle grandit et fait la fortune de cha-
" cun qui, sans l'association, eut été impuissant à tenter d'aussi
" importantes entreprises et serait toujours resté dans la pau-
" vreté ou la médiocrité."

Ainsi, d'après l'interprétation même de nos contradicteurs, la confédération est une alliance, une société à laquelle sont parties,

des provinces qui restent parfaitement indépendantes les unes des autres pour l'administration de leurs affaires locales respectives.

Qu'on veuille bien remarquer une chose : dans une société de commerce, chaque associé est libre de conduire comme il l'entend ses affaires personnelles et de famille sans qu'aucun de ses associés ni tous ses associés réunis puissent intervenir dans son économie interne.

La confédération n'est donc qu'une association de provinces dont chacune garde le droit d'administrer ses affaires intérieures et de se gouverner par elle-même tout comme avant de s'être engagée dans le pacte fédéral. Avant le 1er juillet 1867, jour où l'acte de l'Amérique Britannique du Nord a été promulgué, les provinces anglaises de cette partie du continent américaiu jouissaient du régime constitutionnel et du droit de se gouverner par elles-mêmes. Aucune d'elles n'a voulu sacrifier la moindre parcelle de ces droits pour entrer dans le giron fédéral ; et le Bas-Canada constitué en province particulière fut doté d'une constitution qui l'autorisait à voir lui même à ses affaires intimes. Nous avons, comme les autres provinces, le gouvernement constitutionnel, responsable et représentatif. Notre législature est régulièrement organisée. Nous avons notre chambre haute, notre chambre basse et notre *souverain constitutionnel.* Ce dernier, comme dans tous les pays constitutionnellement administrés, est irresponsable et a pour l'aviser des conseillers responsables au peuple, source de tous pouvoirs. Chaque province de la confédération est ainsi constituée, et, comme nous l'avons déjà dit, jouit de son autonomie.

La brochure conservatrice citée plus haut dit à la page 20 :

" La Confédération qui nous régit fournit la plus ample pro-
" tection possible à nos lois, à notre religion, à notre langue et
" à nos intérêts matériels. Il suffit de lire les attributions con-
" férées au gouvernement de la province de Québec pour prou-
" ver notre assertion. Toutes ces choses précieuses et sacrées
" sont placées *sous notre contrôle immédiat et exclusif et tout droit*
" *d'ingérence à ce sujet est formellement enlevé au gouvernement*
" *fédéral.*"

A la page 3 la même brochure dit :

" Depuis le 1er juillet 1867, le Bas-Canada est régi par un nou-
" veau mode de gouvernement. Il n'est plus le Bas-Canada,
" mais la « Province de Québec » ; avec ce vieux nom français
" qui nous a été rendu on nous a donné un *gouverneur français,*
" et toutes les âmes vraiment patriotiques ont tressailli d'allé-
" gresse et d'un noble orgueil lorsque les journaux nous ont

" appris que le canon de la vieille citadelle de Québec avait
" tonné sa grande voix pour saluer l'arrivée du premier GOU-
" VERNEUR FRANÇAIS depuis 1760 ! ! !

" On nous a séparé du Haut-Canada, nous nous appelons la
" Province de Québec, nous avons un gouverneur canadien
" français, *le deuxième depuis l'établissement du pays*, NOUS ALLONS
" AVOIR NOTRE PROPRE GOUVERNEMENT ET NOS PROPRES CHAMBRES, OU
" TOUT SE FERA PAR ET POUR LES CANADIENS FRANÇAIS ET EN FRAN-
" ÇAIS. Il faut être renégât, ou ce qui revient au même, annexio-
" niste, pour ne pas se trouver ému jusqu'aux larmes, pour ne
" pas sentir son cœur battre d'une joie indescriptible et d'une
" bien légitime fierté à la pensée de ces glorieux résultats du
" patriotisme et de l'énergie indomptable de nos hommes
" d'état, de nos chefs politiques qui, cent ans après la conquête
" du pays par l'Angleterre, ont décidé cette dernière, touchée
" de notre héroisme et de notre loyauté, A NOUS RENDRE A NOUS
" MEMES, A NOUS RESTITUER NOTRE AUTONOMIE COMPLETE et à confier
" le dépôt sacré de nos traditions à un gouvernement choisi
" parmi nous et composé des nôtres."

La brochure conservatrice d'où nous tirons les lignes ci-dessus est intitulée : " Contre-poison—La Confédération—C'est le salut du Bas-Canada " et elle dit encore à la page 59 :

" Nous avons expliqué, plus haut, la composition de notre lé-
" gislature locale et du parlement fédéral ; nous avons vu par
" les articles même de la constitution, que toutes nos institu-
" tions particulières et locales sont laissées sous notre *contrôle*
" *exclusif* et que le PARLEMENT FÉDÉRAL NE POURRA JAMAIS Y TOU-
" CHER."

Notre constitution est l'image de la constitution anglaise. Le préambule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord dit formellement qu'elle doit reposer sur les principes qui servent de bâse à la constitution du Royaume-Uni. Todd dit que c'est une image, une copie de la constitution anglaise ; et après avoir dit que l'application du principe à l'administration des affaires locales a été approuvée, il ajoute :

" Il a été résolu que le chef du gouvernement exécutif de la
" province étant, dans les limites de son gouvernement, le
" représentant de la souveraine, est responsable à l'autorité
" impériale seulement

Si notre constitution est une image de la constitution anglaise, le gouverneur du *Dominion* doit, dans sa sphère d'action, jouir de pouvoirs et de prérogatives analogues à ceux reconnus à Sa Majesté en Angleterre. En 1856, le gouverneur Gore Brown, de la Nouvelle-Zélande, disait dans un *memorandum* cité par Todd qui l'approuve :

" Le gouverneur se réserve naturellement, à l'égard de ses
" ministres, les droits constitutionnels qui sont exercés par la
" souveraine en Angleterre."

Et à propos des lieutenants-gouverneurs des provinces, Todd dit:

" Il est vrai que ces officiers sont nommés par le gouverneur " général en conseil et qu'ils occupent une position moins émi- " nente et moins importante que celle d'un vice-roi, d'un gou- " verneur, ou d'un lieutenant-gouverneur qui est directement " nommé par la couronne. Par conséquent ils ne sont pas com- " pétents à administrer par délégation les prérogatives royales " de pardon ou d'honnenr. Néanmoins, les lieutenants gou- " verneurs des provinces canadiennes sont expressément men- " tionnés dans la commission de la reine qui nomme le gou- " verneur général et sont, par conséquent, " autorisés à exercer " de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire, tous les " pouvoirs appartenant légalement à la souveraine pour la réu- " nion, la prorogation et la dissolution des conseils législatifs ou " des assemblées législatives ou générales de ces provinces res- " pectivement." De plus, dans toutes les colonies anglaises, " tous les actes exécutifs s'accomplissent au nom de la reine. " Les parlements, fédéraux ou provinciaux, sont ouverts en son " nom et par ses gouverneurs. La législation se fait en son " nom. même dans les provinces qui, comme en Canada, sont " directement subordonnées au gouvernement fédéral au lieu " de l'être à l'autorité impériale." (Disraeli. Hans. vol. 228 p. 280.)

" De sorte, continue Todd, que, dans un sens modifié, mais " très-réel, même les lieutenants-gouverneurs des provinces ca- " nadiennes sont des *représentants de la couronne*. Et, en autant " que le système du gouvernement responsable s'étend et s'ap- " plique aux *constitutions provinciales*, d ns leurs sphères respec- " tives d'action, avec aussi peu de restriction que dans le *Domi-* " *nion* même, il suit que ce système *devrait être appliqué dans* " *son entier*, et que le lieutenant-gouverneur doit occuper à " l'égard de son conseil exécutif et de la législature locale une " *position semblable à celle du gouverneur-général dans le Dominion* " *ou de la* REINE DANS LA MERE PATRIE."

Il nous semble que cette citation tirée d'une des plus fortes autorités en droit constitutionnel et en pratique parlementaire devrait satisfaire les plus difficiles. Notre système constitutionnel appliqué à la confédération ou à aucune des provinces qui la com posent est en tous points analogue à celui de la Grande-Bretagne. Par conséquent, notre gouverneur-général et les lieutenants-gou verneurs provinciaux jouissent,—à part certaines restrictions mentionnées dans la constitution,— de prérogatives et de privilèges absolument identiques, dans la sphère d'action où ils sont exercés, à ceux de la souveraine de la Grande-Bretagne.

Et s'il n'en était pas ainsi, ni le *Dominion* ni les provinces ne se gouverneraient d'après les principes constitutionnels. Comme nous croyons l'avoir démontré, dans la première partie de notre travail,

le souverain constitutionnel est indispensable à l'application du régime parlementaire. Il fait partie de la législature, ainsi que le déclare la constitution. Il jouit donc, dans la limite de ses attributions, de toutes ces prérogatives reconnues à la souveraine de la mère-patrie. Autrement, ce ne serait pas une alliance, une société que nous aurions faite en 1867, mais une fusion. Notre système de gouvernement ne serait pas fédératif. Nous aurions une union législative avec un gouvernement central. Nos législatures locales ne seraient que des conseils généraux de municipalités et nos lieutenants-gouverneurs que de simples préfets dépendant du pouvoir central. Ce serait la réalisation du vœu de Lord Durham : mais ce ne serait pas ce que les pères de la confédération nous ont promis, ni ce que la constitution nous reconnait, ni ce que nos adversaires ont célébré avec tant de lyrisme à l'inauguration du système que nous avons.

Le sujet de notre prochain article sera l'application de ce système à la province de Québec en particulier.

La province de Québec et le régime constitutionnel.

Après avoir exposé telle que nous la concevons la théorie de la souveraineté constitutionnelle et avoir, pensons-nous, établi les raisons d'être des prérogatives royales, nous nous sommes attachés à démontrer, par des raisonnements appuyés d'autorités solides, que le système de gouvernement du Canada et des provinces de la confédération respectivement, est, dans toutes ses parties, absolument identique à celui de la Grande-Bretagne. A l'aide de citations tirées de Todd et des écrits de ceux qui nous contredisent aujourd'hui, nous avons prouvé, à la satisfaction de toutes les personnes non préjugées, que chaque province du *Dominion* possède son autonomie administrative *complète ;* que toutes nos institutions provinciales sont sous notre contrôle exclusif ; que le lieutenant-gouverneur d'une province représente la couronne ; que le système constitutionnel tel qu'existant en Angleterre doit être, dans nos provinces, appliqué dans *son entier*, et que le lieutenant gouverneur de chacune de ces provinces occupe, pour l'administration des affaires locales, une position absolument semblable à celle de la reine elle-même.

S'il y a, dans la " Puissance," une province qui doive tenir à toutes ces choses, c'est bien celle de Québec. Différente du peuple des autres provinces, par la religion, la nationalité, la langue et

les lois, la population du Bas-Canada, qui tient à ce que ses institutions soient conservées intactes, est, plus qu'aucune autre, intéressée à ce que le principe fédératif reste sacré pour tous et à ce que les garanties d'autonomie locale ne soient pas ébranlées. Comme les autres provinces, nous avons le droit de nous gouverner nous-mêmes ; et c'est notre devoir de protester contre toute tentative d'intervention venant de l'extérieur. Le système constitutionnel et responsable s'applique dans toute sa plénitude à l'administration de nos affaires locales. Chaque branche de notre législature a des pouvoirs analogues à la branche qui lui correspond dans les législatures des pays étrangers constitutionnellement gouvernés. Les chambres ont droit de faire les lois ; l'exécutif a pour mission de les mettre à exécution et le lieutenant-gouverneur (le souverain constitutionnel) a pour devoir de sanctionner les actes légaux et constitutionnels de ses ministres et des membres de la législature ; de surveiller les intérêts de la population et d'exercer les prérogatives que la constitution et les usages attribuent à la position qu'il occupe. L'harmonie doit régner entre toutes ces branches du gouvernement. En cas de conflit, le lieutenant-gouverneur, tout comme la reine dont il est le représentant direct, peut renvoyer ses aviseurs et consulter les chambres ou le peuple sur son acte. Nous jouissons de toutes ces choses en vertu de la constitution qui nous a été octroyée en 1867.

Il y a cependant une confusion qu'il ne faut pas faire. Lorsque nous disons que chaque branche de notre législature provinciale a des pouvoirs *analogues* à ceux de la branche correspondante de la législature en Angleterre, nous ne voulons pas dire que ces pouvoirs sont *absolument* les mêmes ; mais nous soutenons que, exercés dans la sphère d'action limitée à ceux à qui ils sont reconnus, ils ont une identité parfaite avec les droits et les priviléges des branches législatives et exécutive du gouvernement britannique. Cette distinction à établir nous parait si simple, que nous avons honte d'en parler. En effet, il est manifeste qu'un gouverneur ou un lieutenant-gouverneur d'une colonie anglaise n'est pas le souverain de la Grande-Bretagne, et que les législatures coloniales ne sont pas le parlement britannique. Mais les proportions sont gardées. Et, — puisque nous nous occupons surtout de la province de Québec—ce n'est pas aux ministres du gouvernement impérial que notre lieutenant-gouverneur peut demander leurs portefeuilles, lorsqu'il exerce les prérogatives dont nous parlons ; c'est aux mem-

bres d'un gouvernement colonial. Si le lieutenant-gouverneur d'une province canadienne n'est pas le souverain d'Angleterre, ses aviseurs ne sont pas, non plus, des ministres impériaux. Tout cela est rudimentaire, évident et reconnu par tous les écrivains impartiaux qui ont traité la matière. M. De Montigny, un conservateur, dit à la page 154 de son *Catéchisme Politique* :

" La constitution pourvoit à la nomination d'un lieutenant-
" gouverneur pour la province de Québec. Ses attributions
" comme pouvoir exécutif *sont les mêmes dans sa sphère que celles*
" *du gouverneur-general, et il occupe vis-à-vis le gouverneur-général*
" *la même position que le gouverneur vis-à-vis la reine.*"

Todd soutient absolument la même prétention dans un passage de son *Gouverneur Constitutionnel* que nous avons cité dans l'article précédent ; et nous cherchons en vain sur quoi s'est appuyée la presse conservatrice pour prétendre tout l'opposé. On a même été jusqu'à dire que notre lieutenant-gouverneur n'était pas " essentiel à l'autorité souveraine " et qu'il lui était " indifférent ; " mais alors, les hommes à qui on attribue la fondation de la confédération créaient donc une position inutile, une sinécure qui ne devait que servir de récompense aux amis politiques ? Ce n'est pas ce que l'on dit dans la brochure dont nous avons reproduit d'amples extraits et qui sort des mêmes quartiers où ont été conçues et écrites les prétentions auxquelles nous répondons. Ce *gouverneur français, le premier que nous ayons eu depuis* 1760 *et pour lequel le canon de la vieille citadelle de Québec a tonné sa grande voix*, était donc complètement inutile au fonctionnement de notre machine gouvernementale ? Pourquoi tant de lyrisme alors pour un mannequin qui devait inspirer tant de dédain plus tard ?

" Le lieutenant-gouverneur, dit-on, est un simple officier de
" la loi et conséquemment il n'a aucune prérogative royale à
" exercer. S'il en était autrement l'Acte Fédéral serait un
" leurre."

Mais notre constitution dit tout l'opposé de cela, et vous-même soteniez le contraire il y a onze ans. Par quel procédé de raisonnement peut-on arriver à dire que si le lieutenant-gouverneur avait des prérogatives royales à exercer, l'acte fédéral serait un leurre ?

Ce n'est pas s'il en était autrement, mais bien s'il en était *ainsi* que l'acte fédéral serait une leurre. Pourquoi, nous demande-t-on encore, " pourquoi avons-nous fait la Confédération, si ce n'est
" pour accorder à chaque province l'indépendance la plus com-

" plète dans l'administration de ses intérêts locaux ?" Fort bien ; mais pour que nous jouissions de cette indépendance complète, il faut que nous ayons un système de gouvernement non moins complet. Un lieutenant-gouverneur jouissant des prérogatives royales est essentiel à un tel gouvernement. L'intervention du pouvoir fédéral pourrait-elle être une garantie de l'*indépendance* de la province ? Si oui, l'acte fédéral est un leurre, car nous avons un régime de centralisation et non une union fédérative. L'on dit aussi, en s'appuyant nous ne savons sur quoi :

" La seule initiative laissée au gouverneur est de nommer ou de " démettre l'Orateur et de donner ou de retenir la sanction " royale aux bills, *sujette aux instructions de Sa Majesté.*"

Mais c'est le parlement ou l'assemblée législative qui élit son *orateur*, et la constitution, dont nous allons citer les clauses plus bas, concède explicitement, en termes formels, aux lieutenants-gouverneurs le droit absolu de choisir et de renvoyer les aviseurs de la couronne.

Il faut chercher d'autres raisonnements que ceux qu'on a employés jusqu'à ce jour pour démontrer que l'acte de 1867 ne donne aux lieutenants-gouverneurs que " la faculté de n'avoir aucun droit." Avec de semblables arguments on devait nécessairement arriver à la conclusion tirée par la *Minerve* du 9 Décembre :

" Pour l'Angleterre les quelques sujets de législation que la " clause 92 donne aux législatures locales ne sont guère autre " chose que des sujets *d'ordre municipal.*" . . . "

Et voilà comment, en dépit de la raison, des autorités et des dispositions explicites de la constitution, on fait de simples municipalités de ces provinces autonomes dont on vantait les institutions libres et l'indépendance, et de simples préfets de ces nouveaux *gouverneurs français* pour lesquels les canons des vieilles citadelles tonnaient leurs grandes voix ! Après cette conclusion qui se déduit assez logiquement des fausses prémisses posées et qui ressemble plutôt à un aveu forcé qu'à un corollaire, on ajoute :

" Dans la Nouvelle-Zélande où il existe depuis 1856 une con- " fédération du genre de la nôtre il en a été réglé ainsi depuis " 1856."

Nous pourrions nous servir de la citation que la *Minerve* tire des documents de la chambre des communes d'Angleterre, 1860, pour défendre le droit qu'ont les populations provinciales de régler elles-mêmes leurs différends, et pour étayer la thèse de non-intervention que nous soutenons ; mais nous ne désirons pas entrer

dane ces incidences, et nous voulons seulement faire remarquer que, même si l'extrait que fait notre confrère pouvait servir à l'appui de sa prétention, cela ne conclûrait aucunement contre nous, attendu que les provinces de la Nouvelle-Zélande étaient administrées par de simples surintendants avant 1874, et que, depuis cette époque, on a établi dans la *North Island* des bureaux administratifs dépourvus de tout pouvoir législatif.

Nous avons dit que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec représente directement la couronne et exerce, avec droit, dans sa sphère d'action, les prérogatives royales que lui reconnaît notre constitution écrite. Nous avons parlé de la filiation des prérogatives ; nous avons exposé les raisons sur lesquelles elles reposent et nous avons appuyé notre sentiment d'une autorité imposante pour nous, M. Todd, et d'autorités qui devraient l'être pour nos contradicteurs.

La *Minerve* soutient l'extrême opposé de ce que nous maintenons comme vrai ; mais Sir John A. Macdonald détruit la prétention de notre confrère, lorsqu'il dit à la page 1903 du *Hansard* de 1878 :

" Dans les observations que je vais faire à la chambre. j'admets " que le lieutenant-gouverneur de chaque province *repre-* " *sente la Couronne,* vis-à-vis le Parlement fédéral, au même degré " que le gouverneur-général la représente vis-à-vis du Parle- " ment Anglais."

Et à la page 1906 Sir John dit :

" Les ministres ont, relativement à lui, (les lieutenant- " gouverneur) la même position que Lord Beaconsfield occupe " relativement à Sa Majesté la Reine, la même position que " l'honorable député de Lambton [M. Mackenzie, alors premier " ministre] occupe relativement à Son Excellence le gouver- " neur-général, représentant de notre souveraine"!

Nous allons plus loin et nous disons que proportionnellement le lieutenant-gouverneur occupe vis-à-vis du gouverneur une position supérieure à celle de celui-ci vis-à-vis de la reine.

Le gouverneur-général est responsable à la reine en conseil et au parlement impérial ; mais le lieutenant-gouverneur est responsable à la reine directement ou représentée par le gouverneur-général, et point du tout au gouvernement ou au parlement fédéral. Voici la raison de cette différence ; le gouverneur-général est responsable au parlement anglais, parce que le pays sur lequel il règne est une dépendance coloniale de la Grande-Bretagne et que le gouvernement de la mère-patrie, responsable au parlement, doit naturellement

avoir un droit absolu de nomination et de rappel sur les gouverneurs ou les administrateurs des possessions anglaises et peut toujours, lorsqu'il croit les intérêts impériaux en jeu, s'immiscer dans les affaires des colonies. Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec n'occupe pas la même position relativement au gouverneur-général. Nous ne sommes pas une *dépendance* de la confédération : nous en sommes une partie intégrante et autonome. Par conséquent, le lieutenant-gouverneur n'a au-dessus de lui que le gouvernement de la métropole, représenté par un gouverneur-général agissant sans l'avis des ministres fédéraux, lesquels n'ont aucun droit quelconque à intervenir dans les affaires locales et à juger les gouverneurs provinciaux. Ceci découle naturellement des dispositions même de l'Acte de l'Amérique Britannique. S'il n'en était pas ainsi, il n'y aurait pas de garantie possible pour notre autonomie provinciale, et nous serions à la merci de tous les coups de main que les haines politiques pourraient inspirer aux administrations en office à Ottawa. Si nous étions un pays indépendant, nos lieutenants-gouverneurs dans la confédération ne relèveraient aucunement du gouverneur-général et seraient aussi irresponsables que la reine elle-même. Il n'y a pas de gouvernement constitutionnel possible sans cette irresponsabilité, et nous avons un gouvernement constitutionnel. Pour nous servir des expreesions de M. DeChambrun, dans une *Etude de droit constitutionnel*, en Angleterre, en Prusse, en Russie, en France, le gouvernement central, quel qu'il soit, représente la souveraineté tout entière, tandis qu'un gouvernement *fédéral* n'en représente qu'une partie ; il ne peut pas sortir des attributions énumérées par l'acte constitutionnel.

Il y a loin de cette prétention si logique à celle de nos adversaires, qui soutiennent que les lieutenants-gouverneurs ne sont que des *fonctionnaires* du pouvoir central. Sir John A. Macdonald dit, à la page 1907 du *Hansard*, que les conseils législatifs des provinces ont des fonctions analogues à celles de la chambre des lords en Angleterre. Ne peut-on inférer de cela que le lieutenant-gouverneur a des fonctions analogues à celles de la reine ? Certainement, on ne peut soutenir le contraire sans bouleverser toute la logique.

Nous arrivons maintenant à la preuve de ce que nous avons dit. Parmi les prérogatives reconnues à la reine sont celles qui lui confèrent le droit de dissoudre le parlement ; de refuser sa sanction

aux lois passées par les chambres ; de changer d'aviseurs ; d'agir sans ou contre le conseil de ses ministres ; d'être mise au courant de toutes les affaires de l'Etat. Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, comme nous croyons l'avoir établi, jouit logiquement de prérogatives analogues et il les possède en fait. Ainsi, la clause 85 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord lui confère le droit de dissoudre les chambres quand bon lui semble. Voici cette clause :

" La durée de l'Assemblée Lègislative d'Ontario et de l'As-
" semblée Législative de Québec ne sera que de quatre ans, à
" compter du jour du rapport des brefs d'élections, *à moins*
" *qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Liéutenant-Gouverneur de*
" *la province.*"

Pour ce qui est du droit de refuser sa sanction aux *bills* passés dans les chambres, si la constitution ne l'accordait pas au lieutenant-gouverneur, le bon sens devrait suffire à établir que l'idée de soumettre les actes de la législature à la sanction du représentant de la couronne implique nécessairement celle de la faculté du refus de la part de ce dernier. Ce droit est clairement établi par Todd à la page 23 du *Gouverneur constitutionnel.*

Le droit absolu qu'a le lieutenant-gouverneur de renvoyer ses ministres est celui qui doit particulièrement nous occuper.

Nous avons déjà eu l'occasion de le dire : lorsque c'est la conviction du chef de l'Etat que la politique de son gouvernement n'a pas l'approbation de la majorité du peuple, bien que l'administration ait encore la confiance de la majorité de la chambre, c'est son devoir et son droit de renvoyer ses ministres et d'appeler d'autres hommes à la tête des affaires. L'exercice de ce droit et de celui de désaveu est laissé à la discrétion du souverain. A ceux qui prétendent qu'il n'est pas présumable qu'un seul homme ait plus de vertu et de sagesse qu'un certain nombre de ses semblables, les autorités en droit constitutionnel répondent que cette objection est plus spécieuse que solide, attendu qu'il ne s'agit pas de la vertu ou de la sagesse qu'on peut supposer à l'exécutif, mais du fait que le corps législatif n'est pas infaillible ; que l'amour du pouvoir peut, quelquefois, inspirer à ce corps l'idée d'empiéter sur les droits des autres branches du gouvernement ; qu'un esprit de faction peut, parfois, animer et pervertir ses délibérations et que l'impression du moment peut le porter à presser l'adoption de mesures qu'il condamnerait lui-même plus tard.

La raison principale à invoquer en faveur de ce droit de l'exécutif, c'est qu'il offre au peuple plus de chances contre la passation de mauvaises lois élaborées hâtivement, sans dessein prémédité ou de propos délibéré. Ce droit, il est reconnu par la constitution du Canada, et plusieurs journaux conservateurs ont dit qu'il était indéniable.

L'opinion de Todd est que la constitution reconnait distinctement au souverain, — et, par conséquent, au lieutenant-gouverneur — le droit de choisir tous ses ministres responsables. Lord Brougham cité par Todd et dont l'autorité est souvent invoquée par nos adversaires, reconnait à la couronne le pouvoir incontesté et incontestable de choisir ses serviteurs et de les remplacer par d'autres. Personne ne pourrait songer à mettre en doute le principe de ce pouvoir, à objecter à son existence ou à désirer de le restreindre, pourvu qu'il soit exercé pour des motifs qui peuvent être établis et défendus.

" S'il existe parmi les ministres, dit lord Brougham, des dis-
" sentions intestines; s'ils diffèrent d'opinion avec le souverain
" ou le pays en général; si leurs mesures sont ruineuses pour le
" pays à l'intérieur, ou à l'extérieur, ou s'il existe dans le pu-
" blic un sentiment de manque de confiance et de désapproba-
" tion à leur égard, le souverain peut les renvoyer." (Todd, vol. I, p. 211.)

Todd dit encore :

" Le souverain exerce son opinion sur les sentiments aussi
" bien que sur la capacité de ses ministres ; et s'il juge qu'ils
" sont incompétents ou, d'une façon quelconque, incapables,
" c'est la prérogative—et avec loyauté parfaite, laisses-moi ajou-
" ter—le devoir de la couronne de renvoyer de tels ministres. Car
" le roi ne doit pas être contraint de demander l'avis d'hommes
" en qui il n'a pas confiance ; et, s'il n'y avait pas d'autres rai-
" sons, une diminution de confiance serait un motif suffisant
" pour justifier un changement dans les conseils de Sa Ma-
" jesté."

Et Todd ajoute :

" En 1807, après la démission de l'administration Grenville
" par George III et la nomination du ministère de lord Port-
" land, une discussion s'éleva, dans les deux chambres, sur l'évé-
" nement et sur les circonstances qui l'avaient produit. *Les ex-*
" *ministres avaient une majorité dans les deux chambres. Leurs*
" *amis cherchèrent à embarrasser le nouveau gouvernement en pro-*
" *posant des résolutions qui exprimaient un regret sur le change-*
" *ment dans le conseil du roi.* Mais le parlement, tout disposé
" qu'il fut à approuver la conduite de l'ancien ministère dans
" l'affaire qui avait occasionné sa démission, refusa d'approuver
" les résolutions de censure ou de *prendre des mesures qui pussent*

" *paraître une tentative pour limiter l'exercice de la prérogative* en " refusant franc jeu aux nouveaux ministres de la couronne. " Conséquemment les résolutions furent remplacées, dans la " chambre des lords, par une motion d'ajourn ment, et, dans " les communes, par une résolution pour passer à l'ordre du " jour. Dans la discussion, dans la chambre des communes, " sir William Grant profita de l'occasion pour démontrer que la " tentative faites par les ex-ministres pour convertir le parle- " ment en une cour d'appel contre la décision du roi était " injustifiable et sans exemple."

Et, d'après le même, non-seulement le souverain a droit de se dispenser des services de ses aviseurs ; mais encore c'est le devoir des chambres d'accueillir favorablement les nouveaux ministres et de leur donner franc jeu. Voici ce qu'il en dit :

" On a même prétendu que la chambre des communes a le " droit et le privilége d'exprimer son opinion et d'offrir son avis " au souv rain sur les circonstances dans lesquelles et sur la " manière avec laquelle il a pu exercer sa prérogative reconnue " de choisir les ministres de la couronne. Mais une telle inter- " vention dans le libre choix du souverain ne serait justifiable " que dans le cas extrême, si nous pouvons supposer qu'il pour- " rait se présenter, ou la couronne aurait choisi des hommes " incapables, ou inhabiles à être ses aviseurs. Dans toutes les " circonstances ordinaires, les ministres choisis par le souve- " rain ont droit de reeevoir du parlement sinon une confiance " implicite, au moins un franc jeu. C'est là la règle établie et " la pratique de la constitution, comme le démontrent les cas " suivants :

" Lorsque M. Pitt fut nommé premier ministre par George " III, en 1783, en face d'une majorité hostile dans la chambre " des communes, il brava la violente opposition qu'il rencontra " et méprisa les menées factieuses de ses ennemis jusqu'à ce " qu'il fut en état de dissoudre le parlement et de faire un " appel au peuple. Près de vingt ans après, faisant allusion à " la conduite de la chambre des communes, en cette occasion, " M. Pitt déclara qu'au milieu de toute la violence qui avait " marqué les procédés de la chambre, à cette époque, on n'avait " jamais tenté de contester abstraitement le principe du droit " qu'a seul le roi à la nomination de ses ministres. L'hostilité " de la chambre contre M. Pitt provenait, suivant sir Robert " Peel, du soupçon qu'il devait sa nomination à des motifs in- " constitutionnels, c'est-à-dire à l'exercice d'une influence " secrète au moyen de laquelle il était notoire que l'administra- " tion précédente avait été renversée. Mais M. Pitt s'appuya " sur le principe qu'il était irrégulier pour la chambre de cher- " cher à contrôler la prérogative de la couronne dans le choix " de ses ministres, en les dénonçant sans attendre leurs actes."

" En 1801, après la retraite de M. Pitt et la nomination de " M. Addington comme premier ministre, arrangement qui n'é- " tait pas agréable au parlement, M. Pitt réclama expressément " pour le roi seul le privilège de nommer ses ministres et pré- " tendit que la chambre n'avait pas le droit d'exprimer une " opinion avant que leur conduite fut jugée suivant les actes de

" leur administration. Il affirme de plus que les nouveaux mi-
" nistres avaient droit, dès le début, à une confiance constitu-
" tionnelle ; en d'autres termes, qu'à moins qu'une bonne raison
" au contraire fut assignée, la chambre était tenue, en vertu des
" meilleurs principes de gouvernement et du véritable esprit
" de la constitution, de voir la conduite des ministres de la cou-
" ronne avant de leur refuser confiance. La chambre des com-
" munes se rendit à ce raisonnement et ne fit aucune tentative
" pour troubler le ministère."

Notre auteur va encore plus loin. Il cite un exemple pour démontrer que le ministère qui, par la volonté du souverain, remplace un gouvernement soutenu par une majorité dans le parlement, ne peut être renversé que sur une question d'intérêt public de politique active.

" En 1834, dit-il, Sir Robert Peel, suivant le désir du roi Guil-
" laume IV, entreprit la formation d'un ministère, bien que son
" parti ne fut qu'une minorité bien visible dans la chambre des
" communes. Une dissolution du parlement s'en suivit, mais
" elle n'augmenta pas la force de la nouvelle administration.
" Les ministres subirent des défaites très sérieuses dans la nou-
" velle chambre. Cependant Sir R. Peel refusa de résigner en
" disant : je prétends qu'il n'y a rien d'inconstitutionnel, dans
" le poste que j'occupe et dans l'accomplissement de mon de-
" voir, à persister, malgré la majorite qui est contre moi sur
" toute question abstraite, à remplir les devoirs que m'a impo-
" sés mon souverain. Je ferai mon devoir jusqu'à ce que la
" chambre, par son vote, refuse de sanctionner quelque mesure
" importante que je penserai nécessaire de lui soumettre. Con-
" séquemment il persiste à conserver sa position en face de dé-
" faites réitérées dans les communes pendant près de deux
" mois. Lorsqu'il fut convaincu qu'il était mal de permettre à
" la chambre des communes de se montrer devant le pays au-
" dessus de tout contrôle de la part du gouvernement et qu'il
" crut que, conformément à la constitution, un gouvernement
" ne devait pas persister à conduire les affaires publiques après
" un franc jeu, entre l'opinion prononcée de la majorité de la
" chambre des communes, il résigna et un nouveau ministère,
" dont les vues étaient en harmonie avec les opinions des Com-
" munes, fut nommé.

" Le comte Derby, en 1852, en 1858 et en 1866, se mit à la
" tête du gouvernement sur la demande de la reine avec une
" majorité hostile dans la chambre des communes. Dans cha-
" cune de ces occasions, le nouveau ministère fut traité avec
" beaucoup d'indulgence par la chambre et demeura au pouvoir
" sans molestation et sans embarras jusqu'à ce qu'il eut déve-
" loppé sa politique et eut montré qu'il était en lutte avec la
" chambre des communes sur quelque grande question."

La *Minerve* du 7 mars 1878 reconnait au lieutenant-gouverneur le droit absolu de renvoyer ses ministres en *tout temps*.

L'autorité qu'on a invoqué le plus fortement contre nous est celle de M. Bagehot. Le nom de cet écrivain a acquis, dans ce

débat, une célébrité qu'il n'avait pas auparavant sur ce continent. Nous ne nions pas la force des sentiments qu'il exprime ; d'autant moins, qu'ils sont presque toujours conformes aux principes que nous défendons. Il faut pourtant constater que ce penseur fait beaucoup de métaphysique. Il ne s'occupe pas tant de ce qui *est* que de ce qui — dans son opinion — *devrait être*. Il n'est pas admirateur enthousiaste de la constitution anglaise. Il y voit beaucoup de choses à reprendre, surtout lorsqu'il s'agit des prérogatives de la couronne, qu'il voudrait restreindre autant que possible. C'est là matière de goût, et nous ne sommes nullement disposé à contester à M. Bagehot le droit d'émettre les sentiments qu'il voudra sur les améliorations à apporter au système constitutionnel anglais. Mais, comme nous ne nous occupons, pour l'instant, que de questions de faits et que nous cherchons plutôt à établir ce que *sont* nos institutions qu'à exposer ce que nous pourrions désirer qu'elles *fussent*, on voudra bien nous permettre de ne prendre l'opinion de M. Bagehot que pour une *opinion* respectable au possible, mais nullement comme une *autorité* à laquelle nous sommes tenu de nous soumettre. Au surplus, si nous avons cru devoir citer plusieurs autorités à l'appui de notre dire et si nous en citons encore dans la suite de notre travail, il n'en faudra pas conclure que nous faisons de l'empirisme, ni que nous sommes disposé à adopter comme vérité absolue tout ce que peuvent dire ou penser les hommes plus ou moins autorisés qui ont traité à fond les sujets sur lesquels nous avons occasion de parler. Nous l'avons déjà dit : nous n'aimons pas cet étalage d'érudition qui marque moins d'esprit de discernement que de servilisme de jugement.

Le bon sens d'un chacun a sa valeur. Quand on le consulte sans parti pris, sans passion et sans préjugé, pour peu qu'on soit doué d'intelligence, on peut demeurer certain qu'il sera d'accord avec les vraies *autorités* à consulter. Ceux qui cherchent d'abord des autorités pour se faire une opinion n'ont pas d'ordinaire assez de jugement pour les comprendre, et ceux qui fouillent les livres dans le but exprès de défaire leurs convictions intimes ou de trouver des moyens retors de faire croire aux simples ce qu'ils ne pensent pas eux-mêmes, ne sont pas digne de la confiance du public. Les derniers sont malhonnêtes et les autres sont des esprits bornés. Dans les deux cas c'est de l'empirisme qu'on fait ; et, tout en professant la plus profonde vénération pour les grands hommes qui

se sont illustrés par leurs travaux au point de devenir des " autorités " sur les matières qu'ils ont traitées, nous prétendons conserver notre libre arbitre et n'accepter leur sentiment que lorsqu'il est d'accord avec ce qui nous semble être le vrai. Comme le disait le cardinal de Retz, les grands noms ne sont de grandes raisons que pour les petits génies.

Certes, nous sommes toujours heureux de nous débarrasser des erreurs que l'étude des grands auteurs nous fait découvrir dans notre esprit, et encore plus heureux de voir leurs sentiments d'accord avec ceux que nous entretenions d'abord ; mais nous ne ferons jamais profession de nous soumettre aveuglement à tout ce qu'il plaira aux hommes de génie de penser. De Bonald n'avait pas tort de dire : " La raison est la première autorité et l'autorité la dernière raison."

Cette petite digression nous a paru nécessaire pour expliquer pourquoi nous ne nous croyons en aucune façon tenu d'accepter comme orthodoxe tout ce que M. Bagehot ou d'autres peuvent avoir écrit sur le droit constitutionnel. Cependant, nous ne pouvons dissimuler la joie que nous avons éprouvée en constatant que sur le point qui nous occupe présentement, Bagehot, cité par Sir John A. Macdonald aux pages 1913 et 1914 du *Hansard* de 1878, reconnait la vérité de la doctrine que nous prêchons. Voici ce qu'il dit :

" En théorie cette prérogative (le droit de renvoyer ses mi-
" nistres) *appartient indubitablement à la souveraine ;* mais le
" peuple en a gardé si peu le souvenir que, si elle s'en préva-
" lait, toute la population en serait plus terrifiée qu'à la vue
" d'un volcan vomissant soudainement sa lave et ses flammes du
" haut de *Primevose Hill.*"

Ce style métaphorique fait assez sentir que M. Bagehot n'admire pas outre mesure cette prérogative de la couronne ; mais il n'en reconnait pas moins l'existence. On ne peut pas plus dire avec raison que ce droit a disparu, parce que les occasions de l'exercer ne se sont pas présentées, qu'on aurait pu prétendre logiquement que la peine de mort était abolie dans le district de St. Jean, parce que, avant le cas de Costafrolaz, il n'y avait jamais eu de condamnation capitale en cet endroit.

May dit :

" Un gouverneur constitutionnel assure à l'administration une
" grande autorité dans tous les conseils de l'Etat. Il *choisit et*
" *renvoie ses ministres.* Les résolutions de ces derniers sont su-
" jettes à son approbation, et, lorsque cette approbation est re-
" fusée ils doivent ou résigner ou abandonner leur politique."

Et Todd :

" Un souverain constitutionnel est, en fait, le président per-
" pétuel de son propre ministère ; il a la liberté de prendre
" part à l'initiative aussi bien qu'à l'élaboration réfléchie des
" mesures publiques : pourvu, seulement, qu'il ne limite pas le
" droit de ses ministres à la délibération en particulier avant
" qu'ils soumettent à son approbation les décisions prises dans
" le conseil ; et que, de leur côté, ils soient également soigneux
" de donner au souverain l'occasion d'exercer un jugement in-
" dépendant sur tout avis qu'ils peuvent soumettre à son ac-
" quiescement."....

" S'il devient nécessaire que le souverain prenne des mesures
" extrêmes et rejette l'avis de ses ministres, dans une occasion
" particulière, c'est à eux de considérer s'ils se soumettront au
" jugement de leur souverain ou s'ils persisteront dans leur opi-
" nion ; et, en dernier ressort, ils doivent décider s'ils se sou-
" mettront ou s'ils offriront leur démission, car, comme le dit
" lord John Russell, un ministre, dans une telle position, est
" tenu ou d'obéir à la couronne, ou de laisser à celle-ci cette
" liberté entière qu'elle doit avoir de ne pas garder ses mi-
" nistres.

" Naturellement, dans de semblables circonstances, la volonté
" et les opinions personnelles du souverain sont, pour le mo-
" ment, apparentes et prédominantes. Mais ces occasions
" s'offrent rarement dans la pratique du gouvernement par-
" lementaire. Et, lorsqu'elles se présentent, tout abus possible
" est empêché par la nécessité qui oblige alors le souverain de
" trouver d'autres aviseurs qui soient prêts à adopter ses vues
" et à en devenir responsables au parlement et au pays. S'il
" faut à cette tâche, alors vient en opération un de ces freins
" salutaires que la mise en pratique de la constitution a imposé
" à l'exercice de la prérogative royale, et le souverain est obligé
" d'abandonner une ligne de conduite dont aucun homme d'état
" veuille se tenir responsable.....

" Le droit qu'a le souverain de renvoyer ses ministres est in-
" discutable ; mais ce droit ne peut être exercé que dans l'in-
" térêt de l'état et pour des raisons qui peuvent être justifiées
" devant le Parlement." (Todd : " *Un gouverneur constitutionnel*"
pages 6 et 7.)

A la page 23 du même ouvrage Todd dit que, si les avertissements ou les remontrances du gouverneur à ses ministres ne produisent aucun effet, il a droit d'exiger leur démission ou de les renvoyer, et d'appeler une nouvelle administration à former son conseil. Nous avons déjà cité la partie de l'ouvrage de M. Todd qui assimile la position et les prérogatives des lieutenants-gouverneurs des provinces de la confédération aux prérogatives qu'exercent constitutionnellement la reine en Angleterre et le gouverneur-général à Ottawa. Par conséquent, l'intelligence de la doctrine constitutionnelle, les antécédents parlementaires et les *autorités* tant anciennes que contemporaines sont d'accord pour dire que le lieu-

tenant-gouverneur de Québec a le droit de renvoyer, quand bon lui semble, les ministres qui forment son conseil. Mais il y a plus. Pendant que la reine se base seulement sur l'usage et s'inspire de l'essence même de l'autorité dont elle est revêtue, pour exercer sa prérogative royale, le lieutenant-gouverneur s'autorise non-seulement de l'esprit, mais s'appuie sur la lettre même de notre constitution ; car notre constitution a cet avantage sur celle de l'Angleterre, qu'elle est écrite et qu'on y a consigné ponr faire loi ici tout ce que l'expérience et l'usage de plusieurs siècles ont consacré en Angleterre dans la mise en pratique des principes constitutionnels et parlementaires. Voici les clauses de notre constitution qui confèrent explicitement au lieutenant-gouverneur de Québec le droit de nommer et de révoquer ses aviseurs :

" 63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se compo-
" sera des personnes que le lieutenant-gouverneur *jugera, de*
" *temps à autre, à propos de nommer*, et en premier lieu, des offi-
" ciers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et
" registraire de la province, le commissaire des terres de la cou-
" ronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics,
" et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législa-
" tif, et le solliciteur-général.

. . . . . .

" 65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui — par
" aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parle-
" ment du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou
" de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, avant ou
" lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieute-
" nants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient
" être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consente-
" ment des conseils respectifs de ces provinces, ou avec la coo-
" pération de ses conseils ou d'aucun nombre de membres de ses
" conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs
" *individuellement*, seront—en tant qu'ils pourront être exercés
" après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et
" Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de
" l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération
" des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres,
" ou par le *lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas :*
" mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu
" d'actes de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou
" modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de
" Québec."

La clause 90 établit clairement que le lieutenant-gouverneur de Québec peut dans sa sphère d'action, exercer des prérogatives analogues à celles de la reine en Angleterre et du gouverneur-général en Canada. Voici cette clause :

" 90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant
" le Parlement du Canada, savoir ; —les dispositions relatives

" aux bills d'appropriation et d'impôts, *à la sanction des bills,*
" *au desaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux*
" *bills réservés,* — s'étendront et s'appliqueront aux *législatures*
" *des différentes provinces,* tout comme si elles étaient ici décré-
" tées et rendues expressément applicables aux provinces res-
" pectives et à leurs législatures, *en substituant toutefois le lieu-*
" *tenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouver.*
" *neur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat,* un an à deux
" ans, et la province au Canada."

Que peut-on désirer de plus précis ?

Enfin, la clause 134 confirme toutes les précédentes et donne formellement au lieutenant-gouverneur de notre province le pouvoir de choisir ses aviseurs où et comme il l'entendra et de ne les garder que selon *son bon plaisir :*

134. " Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec
" en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Onta-
" rio et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand
" sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront
" en charge *durant bon plaisir,* savoir : le procureur-général, le
" secrétaire et régistraire de la province, le commissaire des
" terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des
" travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—le sollici-
" teur-général ; ils pourront aussi, par ordonnance du lieute-
" nant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les at-
" tributions de ces fonctionnaires et des divers départements
" placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers
" et employés y attachés."

Nous n'avons rien à ajouter.

C'est en vertu des principes que nous avons développés dans ce travail ; c'est, imprégné de l'essence même des pouvoirs partagés également aux diverses branches de la législature ; c'est en s'appuyant sur l'esprit et sur la lettre de notre constitution, que M. Letellier de St. Just, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, a, le 2 du mois de mars dernier, renvoyé de son conseil les ministres qui composaient l'administration conservatrice dont M. de Boucherville était le chef. Comme nous l'avons vu dans tout ce qui a précédé, le droit qu'a alors exercé Son Honneur est indéniable et légitime. Mais, on peut avoir un droit et n'avoir pas de raison de l'exercer. Le peuple seul est juge de la valeur de ces raisons. Nous n'avons pas à entrer dans l'appréciation des motifs qui ont fait agir M. Letellier ; cette appréciation ne se rapportant ni de près ni de loin à la question que nous traitons. Nous approuvons la conduite du lieutenant-gouverneur et nous pensons qu'il a, dans la circonstance qui nous occupe, non-seulement exercé un droit indiscutable, mais encore accompli un devoir impé-

rieux, après avoir fait preuve d'une longanimité étonnante. Cependant, nous reconnaissons à chacun le droit de penser autrement que nous sur la matière ; mais le plus ou moins d'approbation qu'on peut accorder aux *raisons* qui ont fait agir M. Letellier en exerçant le *droit* formel qu'il avait et qu'il a encore de renvoyer ses aviseurs, ne saurait lui enlever ce droit ni les autres priviléges qui lui sont formellement concédés par l'acte de 1867.

Nous n'avons plus qu'à démontrer que le gouvernement fédéral n'a ni le droit ni le pouvoir de révoquer le lieutenant-gouverneur Letellier pour l'acte du 2 mars, même si les membres de ce gouvernement désapprouvent les *raisons* invoquées par notre lieutenant-gouverneur pour exercer la prérogative royale. Ce sera le sujet de notre prochain article.

LE GOUVERNEMENT FEDERAL A-T-IL LE DROIT DE REVOQUER LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE QUEBEC ?

C'est à dessein que nous avons particulièrement appuyé sur deux faits admis de tous : la nature *fédérative* de l'alliance contractée en 1867 et la nature *constitutionnelle* du gouvernement de chacune des provinces du *Dominion*.

Dans un gouvernement constitutionnel la responsabilité administrative repose *toujours* sur les aviseurs de la couronne et *jamais* sur le souverain lui-même. Dans une province de la confédération, le lieutenant-gouverneur étant le souverain constitutionnel, absolument nécessaire au fonctionnement du système gouvernemental, il suit qu'il est à l'égard des administrés parfaitement irresponsable de ses actes administratifs. Mais, comme nous l'avons expliqué plus haut, le lieutenant-gouverneur, en sa qualité d'officier impérial, est responsable au gouvernement de la Grande-Bretagne, pour la raison toute simple qu'il est gouverneur d'une colonie anglaise et qu'il tient sa commission de la Reine, au nom de qui il agit. Le parlement de la Métropole, qui peut toujours s'immiscer dans les affaires de ses colonies, s'il croit les intérêts impériaux en jeu, peut aussi faire donner instruction au gouverneur-général du Canada, agissant commé délégué de Sa Majesté, de révoquer le lieutenant-gouverneur d'une province qui aurait agi contrairement aux intérêts généraux de l'empire. Le lieutenant-gouverneur, pour sa conduite personnelle, est aussi responsable aux tribunaux de son pays ; mais dans l'exercice de ses fonctions officielles la responsabilité de ses actes repose toujours sur les aviseurs qu'il a choisis. C'est là le principe fondamental du gouvernement responsable.

Si on y réfléchit bien, on comprend immédiatement qu'il vaut mieux que le lieutenant gouverneur soit responsable au gouvernement anglais, que de l'être aux autorités fédérales, lesquelles n'offrent pas toujours toutes les garanties désirables d'impartialité. Ensuite, si on admettait le principe de la responsabilité du lieutenant-gouverneur au gouverneur-général en conseil, tout notre système fédératif croulerait, et nous n'aurions qu'une union législative de provinces dépouillées de leur autonomie et relevant d'un pouvoir central. Car, c'est évident, il n'y a pas d'autonomie possible pour les provinces, si elles n'ont, dans toute sa

plénitude, un gouvernement responsable, ; et ce gouvernement ne peut être complet qu'avec un lieutenant-gouverneur jouissant de l'irresponsabilité et de toutes les prérogatives attachées à la position de souverain constitutionnel.

Le lieutenant-gouverneur de Québec avait-il le droit de faire ce qu'il a fait ? Tout ce que nous avons écrit jusqu'à présent tend à prouver qu'il avait ce droit ; mais Sir John A. MacDonald a voulu établir une distinction subtile entre ce qui est légal et ce qui est *constitutionnel*, et il a prétendu qu'un acte pouvait être *parfaitement légal* en même temps qu'entièrement *inconstitutionnel*. Nous ne voulons pas disputer sur les termes ; cependant. nous demanderons si l'on peut punir un homme pour avoir fait un acte parfaitement légal ? Le bon sens répond : non. Ce qui est autorisé par la loi est légal. Or la loi de 1867, qui n'est autre chose que la sanction de notre constitution, autorise le lieutenant-gouverneur à renvoyer ses aviseurs quand bon lui semble. M. Letellier a donc commis un acte *légal* en usant de ce privilége, le 2 Mars dernier, et, de plus, un acte constitutionnel puisqu'il exerçait des prérogatives sans lesquelles le gouvernement constitutionnel ne peut exister et dont la reconnaissance est écrite en toutes lettres dans notre propre constitution. La conduite *illégale* et manifestement *inconstitutionnelle* des ministres du cabinet de Boucherville a forcé le lieutenant-gouverneur à user du droit *légal et constitutionnel* dont il jouit en vertu des principes mêmes sur lesquels repose le système du gouvernement responsable et que lui confère l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'intervention du pouvoir fédéral pour juger la conduite de M. Letellier serait l'anéantissement de ces principes, puisqu'elle rendrait responsable de ses actes constitutionnels un homme qui, par la nature de ses fonctions, doit être irresponsable. Nous voulons maintenant établir que la constitution enlève formellement au gouvernement d'Ottawa le droit de juger les lieutenants-gouverneurs des provinces.

Bien que généralement l'expression *gouverneur-général* veuille dire le gouverneur agissant d'après l'avis de ses ministres, il y a cependant une distinction que la constitution établit entre le gouverneur-général seul, et le *gouverneur-général en conseil*. L'Acte de l'Amérique Britannique du nord dit :

" 13. Les dispositions du présent Acte relatives au *gouverneur-*
" *général en conseil* seront interprétées de manière à s'appliquer
" au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de
" la Reine pour le Canada."

Il y a donc une différence entre le *gouverneur-général* et le *gouverneur-général en conseil* ; mais cette différence devient en-

core plus manifeste lorsqu'on parle du gouverneur-général agissant *selon son bon plaisir*. Lisons les clauses de la constitution qui ont trait à la nomination et à la révocation des lieutenants-gouverneur et saisissons la différence des termes dans lesquels elles sont couchées :

" 58. Il y aura pour chaque province, un officier appelé lieu-
" tenant-gouverneur, lequel sera nommé par le *gouverneur-général*
" *en conseil* par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. " Le lieutenant-gouverneur restera en charge *durant le*
" *bon plaisir du gouverneur-général ;* mais tout lieutenant-gou-
" verneur nommé après le commencement de la première session
" du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans
" qui suivront sa nominatien, *à moins qu'il n'y ait cause ;* et cette
" cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un
" mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation,
" et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Com-
" munes dans le cours d'une semaiue après cette révocation, si
" le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une
" semaine après le commencement de la session suivante du
" parlement. "

L'intention des législateurs est ici exprimée en termes dépouillés de toute obscurité. Le *gouverneur en conseil*, c'est-à-dire le gouvernement fédéral nomme le lieutenant-gouverneur d'une province ; mais le droit de le révoquer devient une prérogative de la couronne, dans la clause 59, puisque le lieutenant-gouverneur ne peut être démis de ses fonctions que si c'est le *bon plaisir* du gouverneur-général. L'idée du *bon plaisir* exclut naturellement celle de l'intervention du gouvernement fédéral, et le gouverneur du Canada peut agir, sur ce point, sans ou contre l'avis de ses ministres, selon qu'il le jugera à propos.

Et cette partie de notre constitution est très-sage. Il n'y a pas d'objection à ce que les lieutenants-gouverneurs soient nommés par l'administration fédérale ; c'est un patronage que les hommes au pouvoir à Ottawa peuvent légitimement exercer. Mais il n'en est plus ainsi, lorsqu'il s'agit de la démission de ce haut fonctionnaire. Il fallait enlever à l'autorité fédérale le droit de le révoquer, parceque ce droit détruisait l'autonomie des provinces dont l'indépendance et la liberté d'action auraient été livrées aux mains d'hommes susceptibles de se laisser aveugler par des préjugés politiques tenus en état constant d'ébullition par les luttes qui naissent de la forme même de notre gouvernement. De plus, comme nous l'avons prouvé, le lieutenant-gouverneur d'une province du *Dominion* est le représentant immédiat de Sa Majesté, et la couronne britannique est trop jalouse de son autorité et de ses prérogatives légitimes pour s'en désemparer au profit d'hommes en butte à toutes les vicissitudes de la politique. Comme toutes les lois provinciales se font, ainsi que la législation fédérale, au nom

de la reine d'Angleterre, il fallait mettre celui qui la représente directement dans la prov nce à l'abri de tous les coups de main que pourraient tenter ceux qui, tout en formant l'administration fédérale, s'adonneraient à avoir été ses adversaires politiques. Il est certain que le gouvernement britannique n'aurait jamais voulu sanctionner une constitution qui aurait attribué au cabinet ou au parlement d'Ottawa un pouvoir aussi étendu que celui qu'on invoque maintenant pour faire destituer M. Letellier. Et s'il arrivait que le gouverneur-général crût devoir révoquer la commission d'un lieutenant-gouverneur quelconque, il agirait moins comme souverain constitutionnel du *Dominion*, que comme représentant du gouvernement impérial ; il ne prendrait pas l'avis de ses aviseurs canadiens, mais du bureau colonial de Londres, parceque le droit qu'il exercerait alors lui appartient en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui vient directement de la couronne britannique et point du tout du gouvernement du Canada. Et si cette garantie disparaissait, notre systême fédéral cesserait d'exister. Ce qui précède nous conduit naturellement à la conclusion que le gouvernement anglais seul, représenté par le gouverneur général du *Dominion*, est juge de la *cause* qu'il faut assigner à la révocation d'un lieutenant-gouverneur. Cette *cause* ne saurait être un acte administratif comme celui du 2 Mars dernier. Si le lieutenant-gouverneur faisait un acte contraire à la loyauté qu'il doit à la couronne d'Angleterre ; s'il combattait contre les intérêts de la mère-patrie ; s'il se rendait coupable d'un crime tombant sous la loi commune, d'un acte dérogatoire à l'honneur ou compromettant pour le prestige de la couronne qu'il représente, ce serait là la *cause* de démission dont il est question dans la clause 59 ; mais, nous le répétons, c'est au gouvernement impérial seul à juger de la valeur de cette cause. Voilà pourquoi le gouvernement fédéral n'a ni le droit, ni le pouvoir de révoquer le lieutenant-gouverneur de Québec.

L'Acte du 2 Mars était purement administratif. Il était si bien dans la limite des attributions de M. Letellier, que M. De Boucherville l'a reconnu lui-même dans sa lettre du 2 Mars, lors qu'il dit à M. Letellier : " *Il ne me reste plus d'autre devoir* " *à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que votre Excel-* " *lence m'a signifié.* "

M. De Boucherville reconnaissait donc au lieutenant-gouverneur le *droit absolu* de changer d'aviseurs. Et la résolution adoptée par l'assemblée législative, le 9 Mars, exonère aussi M. Letellier de tout blâme et place toute la responsabilité sur M. Joly et sur ses collègues.

Ni le gouvernement, ni le parlement fédéral n'a donc le

doit d'intervenir pour juger l'acte de M. Letellier ; et M. Mackenzie a pris la vraie position lorsqu'il s'est déclaré incompétent à cennaitre de cette cause. En supposant que la majorité de la chambre des communes et la majorité du sénat n'auraient pas approuvé les raisons invoquées par M. Letellier pour renvoyer ses ministres, quel aurait été le résultat pratique de cette désapprobation ? La majorité dans ses deux chambres n'est pas composée de députés de notre province. Nous ne pouvons soumettre nos affaires locales à l'appréciation des re résentants des autres parties de la confédération sans renoncer à notre antonomie provinciale.

Du reste, en admettant que le parlement fédéral aurait le droit d'intervenir dans cette affaire, dont le règlement ne concerne que la province de Québec, n'est-il pas déjà intervenu pour déclarer son incompétence ? Le jugement est rendu ; la cause est jugée. Un parlement serait-il une cour d'appel chargée de reviser les jugements rendus par le parlement précédent ? S'il en était ainsi, nous n'en finirions jamais avec les difficultés qui nous arrivent. Supposons que la chambre actuelle prenne sur elle de révoquer M. Letellier et qu'elle soit, dans un avenir plus ou moins rapproché, remplacée par une chambre libérale est-que cette dernière chambre ne sera pas aussi compétente, que celle d'aujourd'hui a reviser les décisions du parlement qui l'aura précédée, et ne pourrait-elle réintégrer M. Letellier dans sa position actuelle, si elle pensait qu'une injustice lui aurait été faite ? Voilà dans quel dédale nous conduisent les prétentions de nos contradicteurs.

De toutes façons, donc, M. Letellier de St. Just, est à l'abri de l'intervention de la part des autorités fédérales.

Nous pensons avoir accompli la promesse faite au commencement de ce travail. Si notre démonstration n'est pas parfaite par la forme, elle nous semble, du moins, assez complète par le fond, pour justifier la position que nous avons prise.

Il ne nous reste plus qu'à exprimer un regret : c'est que ce soit une querelle de nos compatriotes qui nous ait entrainé dans cette étude. Plus que toutes les autres provinces nous sommes intéressés à décentraliser le pouvoir ; pourquoi faut-il que ce soit des nôtres qui veuillent nous livrer, avec toutes les causes de faiblesses inhérentes à notre situation, à un pouvoir de centralisation où s'engouffreraient pour ne plus surgir toutes les choses auxquelles nous tenons le plus ? Nous donnons là un bien triste spectacle à celui et à celle que la mère-patrie vient de placer à la tête de notre confédération et qui vont se faire une bien pauvre opinion des Canadiens-français si nous continuous cette lutte fratricide.